
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 13 AOÛT 1997

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LOPEZ/Mme CONSOLE
Tél. : 04.91.15.69.32
n° 97-237/60-1995-A

**Arrêté de mise en demeure
relatif à la Société SHELL CHIMIE
à BERRE L'ETANG**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles 23 et 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-278/138-1994-A du 24 mars 1995 réglementant les stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression de l'usine chimique de BERRE L'ETANG,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-167/60-1995-A du 28 juillet 1995 mettant en demeure la société SHELL CHIMIE de respecter les prescriptions techniques régissant les stockages précités,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-218/60/1995-A du 8 août 1996 mettant de nouveau en demeure la société SHELL CHIMIE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 juillet 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 1er août 1997,

CONSIDERANT que la société SHELL CHIMIE ne s'est pas conformée aux dispositions de l'arrêté du 8 août 1996 susvisé,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETEARTICLE 1er :

La Société SHELL CHIMIE, dont le siège social est sis 898 boulevard Franklin Roosevelt - 92564 RUEIL MALMAISON, est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 94-278/138-1994-A du 24 mars 1995 pour le 31 décembre 1997 pour les réservoirs suivants :

T 6703 T 3601 T 3602 T 3604 T 3630 T 3631 T 3632.

ARTICLE 2 :

La Société SHELL CHIMIE remettra à l'Inspecteur des Installations Classées pour le 30 octobre 1997 le programme et le descriptif des travaux des modifications du réseau incendie qu'elle aura précédemment établis pour respecter les objectifs de l'article 1er.

Ces documents seront accompagnés d'un devis actualisé.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

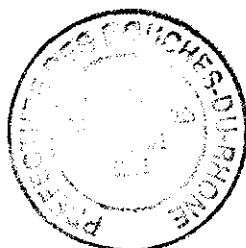
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

Pour copie conforme,
Pour le Chef de Bureau

Herbaut
Christine HERBAUT



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre SOUBELET